



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Autobus: Gironde

Question écrite n° 35926

Texte de la question

M Michel Peyret tient à exposer à M le ministre des affaires sociales et de l'emploi les circonstances inadmissibles dans lesquelles un conducteur d'autobus de la CGFTE, compagnie privée qui gère le réseau de transport de l'agglomération bordelaise par mandat de la communauté urbaine de Bordeaux présidée par le maire de cette ville, a été licencié. Employé depuis quinze ans dans cette entreprise, atteint d'une maladie lombaire très grave - les certificats médicaux en font foi -, ce conducteur syndiqué à la CGT, à qui rien n'est reproché professionnellement, a été contraint au cours de l'année 1987 à interrompre son travail à plusieurs reprises. Des lors, il a fait l'objet, pendant plusieurs mois, de la part d'agents de la direction de la CGFTE, d'une surveillance particulièrement intense mettant en cause sa vie privée, voire de type policier. Cette surveillance est à rapprocher d'un ensemble de mesures prises par la direction visant à restreindre, voire à annuler, les dispositions garantissant aux salariés, malgré les restrictions qui y ont été apportées, le droit de se soigner. En fait, dans le cadre d'une lutte contre l'absentéisme destinée à justifier les mesures prises contre la protection sociale par les gouvernements successifs, il s'agit de faire supporter aux salariés le « déficit » de la sécurité sociale et de remettre en cause plus avant le droit à la santé. La direction de la CGFTE semble particulièrement zélée dans la mise en œuvre de ces orientations. Tant et si bien que la surveillance subie par le conducteur a abouti à sa convocation devant le conseil de discipline puis à son licenciement pour « faute grave, exerce une activité durant un arrêt de travail ». Le motif avancé est contestable et contesté, à la fois par l'intéressé et par des témoins. Il repose uniquement sur une déclaration d'un agent de maîtrise de l'entreprise, non assermentée. Les preuves ne sont donc pas établies. La direction a cependant décidé d'aller jusqu'au bout de sa démarche, le licenciement, alors que, même si elle était convaincue de la « faute » de son salarié - « faute » qui, je le répète, n'est pas prouvée -, d'autres sanctions moins extrêmes étaient possibles. En fait, il s'agissait de faire un exemple particulièrement significatif pour intimider l'ensemble de ses salariés. Mais c'est particulièrement ignoble : personne n'a le droit de briser la vie professionnelle, voire la vie tout court, d'un homme, de porter atteinte à sa dignité et à sa liberté sous d'aussi vils prétextes ! On ne peut se dire le pays des droits de l'homme et fouler ainsi aux pieds les valeurs, les idéaux, les acquis de civilisation. Aussi, se faisant l'interprète de l'émotion profonde que suscite ce licenciement, et solidaire des manifestations de solidarité à ce travailleur, il lui demande instamment de faire annuler son licenciement et donc de le faire réintégrer son entreprise.

Données clés

Auteur : [M. Peyret Michel](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35926

Rubrique : Transports urbains

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1988, page 399